

## Arrêté N° 2016 - 80

### Relatif à l'autorisation de déploiement d'une balise acoustique destinée à étudier le comportement migratoire des baleines à bosse dans les Petites Antilles Françaises aux îlets Pigeon en cœur de Parc national de la Guadeloupe

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment les modalités 23 et 28 des mesures d'application de la réglementation en cœur ;

Vu l'arrêté N°14-27 du 25 février 2014 du Directeur du Parc national de la Guadeloupe relatif aux modalités d'application de la réglementation et notamment ses articles 1 & 2 ;

Vu la demande incluse dans le projet d'étude scientifique d'étudier le comportement migratoire des baleines à bosse portée par l'Université Internationale de Floride et l'intérêt qu'elle apporte à la connaissance ;

Considérant que l'activité demandée ne porte atteinte, ni à l'équilibre des écosystèmes, ni au caractère du Parc national ;

**Décide**

#### Article 1

Dr. Jérémy KISZKA du Département de Biologie de Florida International University est autorisé à déployer un instrument de type « pop-up » (balise acoustique) sur la pente extérieure de l'îlet Pigeon sur une profondeur d'environ 30 mètres en cœur du parc national de la Guadeloupe afin d'étudier le comportement migratoire des baleines à bosse dans les Petites Antilles Françaises.

## Article 2

L'autorisation est accordée du 13 au 17 décembre 2016 en cœur de parc. Les précautions seront prises pendant les manipulations pour éviter toute atteinte directe au milieu naturel.

## Article 3

Les agents du Pôle Milieu Marin et du Service Patrimoine du Parc national seront présents sur le site avec leurs moyens nautiques pour accompagner la mission : définir le site précis d'implantation de la balise acoustique et suivre le bon déroulement des opérations.

## Article 4

Le rapport faisant l'état des résultats de cette étude sera transmis au parc. Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la localisation du lieu des prises de sons en cœur du Parc national de la Guadeloupe. Un exemplaire de chaque publication scientifique sera transmis au Parc.

## Article 5

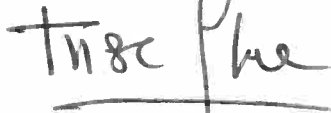
Le chef du pôle marin ainsi que le chef du service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation.

## Article 6

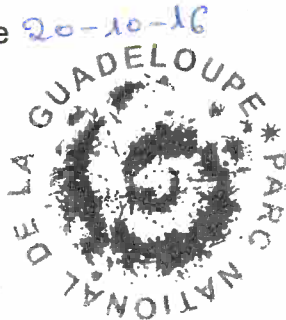
La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 20-10-16

Le Directeur



Maurice ANSELME



**PUBLIÉ LE :**

20 OCT. 2016

J.M.

*Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.*